

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

MESURE MODIFICATIVE

L'hon. Gerry Weiner (au nom du président du Conseil privé) propose: Que le projet de loi C-47, Loi modifiant la Loi électorale du Canada, soit lu pour la deuxième fois et renvoyé à un comité législatif.

M. Cooper: Monsieur le Président, je crois que la Chambre accepte à l'unanimité que ce projet de loi soit renvoyé à un comité plénier plutôt qu'à un comité législatif.

M. Murphy: Monsieur le Président, non seulement la Chambre y consent, mais nous avons également déjà convenu avec le gouvernement que le projet de loi franchirait les trois étapes aujourd'hui.

Le président suppléant (M. Paproski): Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant (M. Paproski): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la deuxième fois et la Chambre se forme en comité plénier sous la présidence de M. Paproski.)

Le vice-président: La Chambre étudie en comité plénier le projet de loi C-47 modifiant la Loi électorale du Canada.

Article 1—Éligibilité des candidats

M. Cardiff: Monsieur le Président, si vous me le permettez, j'aurais quelques observations à faire au sujet du projet de loi C-47, Loi modifiant la Loi électorale du Canada.

Le projet de loi a pour but de corriger une lacune qui a été décelée dans la Loi électorale du Canada publiée dans les *Lois révisées du Canada* (1985). Par mégarde, l'ancien article 20 de la loi, qui figurait dans le premier supplément des *Statuts révisés du Canada* de 1970 et qui disposait que les candidats à une élection devaient avoir qualité d'électeurs, a été omis dans les *Lois révisées du Canada* (1985).

Ce projet de loi est très court et ne porte que sur la forme. Le paragraphe 1(1) a pour effet d'insérer l'ancien article 20, que reprend le nouvel article 76.1, dans la Loi électorale du Canada. Cette disposition précise que toute personne qui a qualité d'électeur peut être candidate à une élection.

Initiatives ministérielles

Le paragraphe 1(2) fixe au 12 décembre 1985 la date d'entrée en vigueur de la modification qui correspond à la date d'entrée en vigueur des *Lois révisées du Canada* (1985). Il est malheureux que l'ancien article 20 ait été omis dans les *Lois révisées du Canada* (1985). Il importe que le projet de loi soit adopté dans les plus brefs délais, puisqu'il porte sur l'éligibilité des candidats à une élection.

Si cette modification n'est pas adoptée, les personnes qui n'ont pas qualité d'électeurs, c'est-à-dire les mineurs et les étrangers, pourraient être candidates à des élections. Comme il s'agit d'une modification de forme et non controversée, je suis heureux de constater que nous avons pu nous entendre avec les autres partis de la Chambre pour que cette mesure soit adoptée rapidement.

Je crois qu'il conviendrait à ce moment-ci de proposer la modification. Est-il nécessaire d'en faire la lecture? Les autres députés en ont une copie, dans les deux langues officielles.

Le vice-président: Je crois que tous les députés ont eu l'occasion de lire la modification. Il n'est donc pas nécessaire d'en faire la lecture.

(L'amendement est adopté.)

(L'article est adopté.)

(Le titre est adopté.)

(Rapport est fait du projet de loi.)

M. Weiner (au nom du président du Conseil privé) propose que le projet de loi soit agréé.

Le président suppléant (M. Paproski): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée.)

M. Weiner (au nom du président du Conseil privé) propose que le projet de loi soit lu pour la troisième fois et adopté.

M. Peter Milliken (Kingston et les Îles): Monsieur le Président, je suis heureux d'avoir l'occasion de participer au débat sur cet important projet de loi. Mon collègue, le secrétaire parlementaire, appréciera notre collaboration, puisque tous les partis ont accepté d'adopter ce projet de loi à toutes les étapes, aujourd'hui.

Nous reconnaissons l'importance de corriger cette partie de la loi. En ce qui nous concerne, nous avons fait preuve de collaboration, mais nous ne pouvons en dire autant du gouvernement à propos de l'établissement de